

*Règlement pédagogique particulier (RPP) du
programme de baccalauréat en sciences de
la santé (ergothérapie)*



Table des matières

	<i>RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE PARTICULIER DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN SCIENCES DE LA SANTÉ (ERGOTHÉRAPIE).....</i>	1
ARTICLE 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
	Article 1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier du programme de baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie).....	1
	Article 1.2 L'application du Règlement des études de premier cycle.....	1
	Article 1.3 La responsabilité du Règlement et son approbation.....	1
ARTICLE 2	L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS.....	1
	Article 2.1 La double admission.....	1
	Article 2.2 La reconnaissance des acquis.....	1
ARTICLE 3	LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME	2
	Article 3.1 La durée maximale des études.....	2
	Article 3.2 Le respect de la grille de cheminement.....	2
	Article 3.3 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme.....	2
ARTICLE 4	L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION	3
	Article 4.1 L'obligation d'inscription.....	3
	Article 4.2 L'autorisation d'absence.....	3
	Article 4.3 Validation de l'inscription.....	3
	Article 4.4 Modification d'inscription sans mention au dossier universitaire.....	4
	Article 4.5 Abandon autorisé (sans mention d'échec).....	4
ARTICLE 5	L'ASSIDUITÉ, LA PONCTUALITÉ, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS	4
	Article 5.1 L'assiduité et la ponctualité dans les cours.....	4
	Article 5.2 Les examens de reprise.....	5
	Article 5.3 Les échecs et le droit de reprise des cours.....	5
ARTICLE 6	LES RÈGLES RELATIVES AUX COURS DE FORMATION CLINIQUE	6

	Article 6.1	L'absence à un cours de formation clinique.....	6
	Article 6.2	L'abandon d'un cours de formation clinique.....	6
	Article 6.3	L'abandon obligatoire pendant un cours de formation clinique.....	6
	Article 6.4	L'évaluation dans les cours de formation clinique.....	7
	Article 6.5	Le droit de reprise d'un cours de formation clinique.....	7
	Article 6.6	Les modalités de reprise des cours de formation clinique.....	7
ARTICLE 7	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE.....		8
	Article 7.1	L'application des mesures de soutien à la réussite.....	8
	Article 7.2	L'application des restrictions dans la poursuite des études.....	8
ARTICLE 8	LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME		8

Règlement pédagogique particulier du programme de baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie)

ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier du programme de baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie)

Le Règlement pédagogique particulier du programme de baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie), ci-après désigné par l'expression « Règlement », s'applique spécifiquement aux étudiants admis et inscrits au programme de baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ci-après désigné par l'expression « Programme ».

1.2 L'application du Règlement des études de premier cycle

L'étudiant du Programme doit se référer au [Règlement des études de premier cycle](#) pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le Règlement.

1.3 La responsabilité du Règlement et son approbation

- 1.3.1 L'Université confie la responsabilité du Règlement au comité de programme en ergothérapie, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.
- 1.3.2 Le Décanat des études approuve la révision du Règlement, sur recommandation du comité de programme.

ARTICLE 2 L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

2.1 La double admission

L'étudiant inscrit au Programme ne peut être admis simultanément à un autre programme de l'UQTR.

2.2 La reconnaissance des acquis

- 2.2.1 Un étudiant ne peut se voir accorder au total, en reconnaissance des acquis, plus de la moitié des crédits de scolarité du Programme.

- 2.2.2 Un étudiant qui se voit accorder des crédits de scolarité en reconnaissance des acquis est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.
- 2.2.3 Aucune reconnaissance d'acquis n'est accordée dans le Programme pour des cours suivis plus de cinq ans avant l'admission de l'étudiant à moins que ce dernier ne soit titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat (de troisième cycle) dans un domaine correspondant à la reconnaissance des acquis.

ARTICLE 3 LA DURÉE DES ÉTUDES ET LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME

3.1 La durée maximale des études

- 3.1.1 Pour tout étudiant inscrit au Programme, la durée maximale des études est de six (6) années consécutives.
- 3.1.2 Exceptionnellement, un étudiant peut obtenir une prolongation de la durée maximale des études prévue à l'article 3.1.1 du Règlement, conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du Règlement des études de premier cycle.
- 3.1.3 L'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale prévue ou l'étudiant dont la demande de prolongation de la durée maximale des études a été refusée est assujetti aux dispositions de l'article 168 du Règlement des études de premier cycle.

3.2 Le respect de la grille de cheminement

En raison des exigences de la formation en ergothérapie, des contraintes de l'offre de cours et de l'organisation de la formation clinique, l'étudiant est tenu au respect intégral de la grille de cheminement du Programme. Il doit suivre chaque cours au trimestre où il est prévu sur ladite grille.

3.3 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme

Plusieurs facteurs peuvent placer un étudiant en situation de bris de cheminement, dont la reconnaissance d'acquis, l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence. L'étudiant en situation de bris de cheminement doit se conformer aux exigences et aux modalités de cheminement et d'inscription prescrites par le directeur du comité de programme.

ARTICLE 4 L'INSCRIPTION ET LA MODIFICATION D'INSCRIPTION

4.1 L'obligation d'inscription

- 4.1.1 L'étudiant est tenu de s'inscrire à l'ensemble des cours prévus à la grille de cheminement à chacun des trimestres prévus au Programme, sauf si une autorisation d'absence lui a été accordée.

- 4.1.2 L'étudiant qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans avoir obtenu d'autorisation d'absence est automatiquement exclu du Programme. Il conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Il est alors assujéti à la version du Programme en vigueur au moment de cette nouvelle demande d'admission et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme.

4.2 L'autorisation d'absence

L'étudiant qui, pour un motif sérieux, prévoit ne pas pouvoir s'inscrire à un trimestre donné doit demander une autorisation d'absence conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme en précisant ses motifs et en joignant les pièces justificatives appropriées;
- b) le directeur du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registraire;
- c) l'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le registraire avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;
- d) normalement, la durée maximale d'une absence autorisée est d'une année universitaire complète; la période d'absence autorisée n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue à l'article 3.1.1 du Règlement;
- e) à son retour, l'étudiant est tenu de suivre le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme;
- f) le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du Programme par le registraire.

4.3 Validation de l'inscription

- 4.3.1 L'étudiant qui utilise l'inscription électronique conformément aux procédures prévues et qui s'inscrit à tous les cours prévus à sa grille de cheminement pour un trimestre donné voit son inscription automatiquement validée.
- 4.3.2 L'étudiant qui, à un trimestre donné, ne peut s'inscrire à tous les cours prévus à sa grille de cheminement doit faire approuver son inscription par le directeur du comité de programme. Ce dernier détermine alors les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 3.4 du Règlement.

4.4 Modification d'inscription sans mention au dossier universitaire

- 4.4.1 Un étudiant ne peut modifier son inscription à un trimestre donné à moins d'une autorisation exceptionnelle accordée par le directeur du comité de programme.

4.5 Abandon autorisé (sans mention d'échec)

4.5.1 L'étudiant inscrit au Programme ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours auquel il s'est inscrit sans en avoir reçu l'autorisation conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu'il veut abandonner; il doit démontrer, à la satisfaction du directeur, qu'il est dans l'obligation d'abandonner le ou les cours et joindre les pièces justificatives appropriées;
- b) selon le cas, l'étudiant autorisé à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions du Règlement relatives à l'abandon autorisé ou à l'annulation complète d'inscription.
- c) s'il autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, le directeur du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 3.4 du Règlement;
- d) l'étudiant qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné (annulation complète d'inscription) sans avoir obtenu une autorisation préalable est réputé avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclu par le registraire; il conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission; il est alors assujéti à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme;
- e) l'abandon d'un cours de formation clinique fait aussi l'objet de l'article 6.2 du Règlement.

4.5.2 L'abandon d'un cours de formation clinique fait aussi l'objet de l'article 6.2 du Règlement.

ARTICLE 5 L'ASSIDUITÉ, LA PONCTUALITÉ, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS

5.1 L'assiduité et la ponctualité dans les cours

5.1.1 La participation active aux cours du Programme est une composante essentielle du développement des compétences professionnelles en ergothérapie. Conséquemment, l'assiduité et la ponctualité peuvent être considérées dans l'évaluation de l'étudiant.

5.1.2 Il est de la responsabilité de l'étudiant de connaître et de se conformer à l'ensemble des exigences relatives à l'assiduité et à la ponctualité prévues dans le Règlement, de même qu'aux exigences particulières définies par l'enseignant dans son plan de cours et sa fiche d'évaluation.

5.1.3 Il est de la responsabilité de l'étudiant d'aviser dans les meilleurs délais la ou les personnes concernées, par téléphone et par courriel, de toute absence anticipée ou fortuite, selon les modalités prévues à cet égard par l'enseignant ou par le milieu clinique.

- 5.1.4 Pourvu qu'il le précise dans sa fiche d'évaluation, un enseignant peut exiger la ponctualité et l'assiduité et prévoir des pénalités pour une absence non justifiée, à l'intérieur des paramètres suivants :
- Un retard de plus de 15 minutes peut être considéré comme une absence;
 - Toute absence non motivée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente dans le milieu de stage peut être comptabilisée comme non justifiée;
 - Toute absence non justifiée peut entraîner une perte de cinq pour cent (5%) sur la note finale de l'étudiant;
- 5.1.5 L'absence aux cours de formation clinique fait aussi l'objet de l'article 6.1 du Règlement.

5.2 Les examens de reprise

- 5.2.1 À l'exception des cours de formation clinique, les cours obligatoires du programme peuvent faire l'objet d'un examen de reprise.
- 5.2.2 Un examen de reprise doit évaluer la matière entière couverte par le cours.
- 5.2.3 Des frais administratifs peuvent être exigés pour un examen de reprise. Le montant demandé est alors payable au secrétariat du département qui offre le cours.
- 5.2.4 Lorsque l'étudiant réussit l'examen de reprise, l'enseignant doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, transmettre la modification de la note au directeur du département qui la valide et l'achemine au registraire.
- 5.2.5 Quel que soit le résultat de l'examen de reprise, la note attribuée à l'étudiant pour un cours à la suite d'un tel examen ne peut excéder C+.
- 5.2.6 L'échec à l'examen de reprise entraîne la reprise du cours.

5.3 Les échecs et le droit de reprise des cours

- 5.3.1 Les cours du programme ne peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec lors de la reprise entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.
- 5.3.2 L'étudiant qui a échoué à un cours optionnel ou complémentaire ne peut le reprendre qu'une seule fois. Il peut aussi, avec l'approbation du directeur du comité de programme, choisir un autre cours.
- 5.3.3 Les modalités de reprise des cours de formation clinique sont prévues aux articles 6.5 et 6.6 du Règlement.

ARTICLE 6 LES RÈGLES RELATIVES AUX COURS DE FORMATION CLINIQUE

6.1 L'absence à un cours de formation clinique

- 6.1.1 Toute absence à un cours de formation clinique doit être signalée au milieu clinique et au coordonnateur de stage dans les meilleurs délais (par courrier électronique et par téléphone).

- 6.1.2 Le nombre de jours d'absence doit être colligé dans la fiche d'appréciation de compétence remise au coordonnateur de stage à la fin de celui-ci. Si l'absence s'échelonne sur plus de trois (3) jours consécutifs, un certificat médical doit être fourni au coordonnateur de stage, dans les cinq (5) jours suivant cette absence.
- 6.1.3 Les heures d'absence doivent être reprises selon les modalités prescrites et peuvent faire l'objet de travaux compensatoires déterminés par l'enseignant responsable du cours conjointement avec le coordonnateur de stage.

6.2 L'abandon d'un cours de formation clinique

- 6.2.1 Un cours de formation clinique ne peut être abandonné que pour l'un des motifs énumérés à l'article 236 du Règlement des études de premier cycle.
- 6.2.2 L'étudiant qui désire abandonner un cours de formation clinique doit faire une demande écrite au directeur du comité de programme, accompagné des pièces justificatives appropriées.
- 6.2.3
- 6.2.4 Le directeur juge du bien-fondé de la demande.
- 6.2.5 À défaut d'une autorisation du directeur, l'étudiant demeure inscrit au cours de formation clinique, ses absences non motivées sont comptabilisées et la note « E » est attribuée à toute évaluation à laquelle l'étudiant ne s'est pas soumis.

6.3 L'abandon obligatoire pendant un cours de formation clinique

- 6.3.1 Lorsque des difficultés majeures sont constatées chez un étudiant pendant un cours de formation clinique du Programme, l'enseignant responsable du cours et le superviseur de stage peuvent exiger le retrait immédiat de l'étudiant du milieu clinique et recommander au directeur du comité de programme d'imposer à l'étudiant l'obligation d'abandon (sans mention d'échec). Après avoir donné à l'étudiant la possibilité de se faire entendre, le directeur rend une décision et, s'il y a lieu, il en informe le registraire dans les meilleurs délais.
- 6.3.2 L'étudiant qui s'est vu imposer l'abandon se conforme aux dispositions des articles 6.5 et 6.6 du Règlement.

6.4 L'évaluation dans les cours de formation clinique

- 6.4.1 L'évaluation dans un cours de formation clinique du Programme est à la fois formative et certificative.
- 6.4.2 L'évaluation formative vise à documenter la progression de l'étudiant en identifiant ses forces et ses faiblesses.
- 6.4.3 L'évaluation certificative permet de déterminer la réussite ou l'échec du cours.
- 6.4.4 La notation des étudiants dans un cours de formation clinique est dichotomique : « S » (exigences satisfaites) ou « E » (échec).

- 6.4.5 Pour obtenir la mention « S », l'étudiant doit démontrer qu'il a atteint les seuils de performance acceptables pour chacune des compétences visées par le cours de formation clinique.

6.5 Le droit de reprise d'un cours de formation clinique

- 6.5.1 Pour être autorisé à reprendre un cours de formation clinique, l'étudiant doit en faire la demande par écrit auprès du directeur du comité de programme, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise.
- 6.5.2 Cette demande est étudiée par un comité composé du directeur du comité de programme, de l'enseignant responsable du cours et du coordonnateur de stage.
- 6.5.3 Ce comité rend une décision et le directeur du comité de programme communique cette décision à l'étudiant et au registraire.
- 6.5.4 L'étudiant qui n'obtient pas le droit de reprise ou qui échoue lors de la reprise d'un cours de formation clinique est exclu définitivement du Programme par le registraire.
- 6.5.5 Après avoir réussi lors de la reprise d'un cours de formation clinique, l'étudiant qui échoue à un second cours de formation clinique n'a pas de droit de reprise pour ce second cours échoué. Il est exclu définitivement du Programme par le registraire. Les cours de formation clinique du baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) et de la maîtrise sont ici considérés. Ainsi, l'étudiant qui a subi un échec dans un des cours de formation clinique au Baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) se verra exclu du programme s'il a un autre échec à un des cours de formation clinique de la maîtrise en ergothérapie. Il n'a plus droit à la reprise après un deuxième échec, que ce soit au baccalauréat ou à la maîtrise.

6.6 Les modalités de reprise des cours de formation clinique

- 6.6.1 Lorsqu'un étudiant est autorisé à reprendre un cours de formation clinique, le directeur du comité de programme spécifie les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans un milieu clinique.
- 6.6.2 Le directeur peut notamment recommander que l'étudiant soit tenu d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si ces cours ou activités ont été réussis préalablement.
- 6.6.3 La reprise d'un cours de formation clinique doit se faire dans un milieu différent en s'assurant d'avoir une expérience de formation clinique variée.

**ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 10 DU
RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE**

7.1 L'application des mesures de soutien à la réussite

- 7.1.1 L'étudiant du Programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,3, mais supérieure à 1,3 après un minimum de douze (12) crédits d'inscription se voit proposer des mesures de soutien à la réussite, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du Règlement des études de premier cycle.
- 7.1.2 Des mesures de soutien sont aussi proposées lorsque, en considérant l'ensemble de son dossier, le directeur du comité de programme juge que les difficultés d'un étudiant le justifient.
- 7.1.3 Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, l'étudiant doit avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,3, réussir les cours obligatoires échoués et satisfaire aux autres exigences du cheminement individualisé tel qu'établi par le directeur de comité de programme.

7.2 L'application des restrictions dans la poursuite des études

L'étudiant du Programme dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,3 après au moins douze crédits d'inscription et l'étudiant dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,3 après avoir bénéficié d'un cheminement individualisé sont assujettis aux dispositions des articles 300 à 303 du Règlement des études de premier cycle.

ARTICLE 8 LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME

Pour obtenir le diplôme attestant de la réussite du Programme, l'étudiant doit avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,3, en plus de satisfaire à toutes les exigences du Programme et des règlements qui lui sont applicables.